



FÉDÉRATION EURO-MÉDITERRANÉENNE CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

EURO-MEDITERRANEAN FEDERATION AGAINST ENFORCED DISAPPEARANCES

الفيدرالية الأوروبية المتوسطية ضد الاختفاء القسري

## **Contributions sur la notion de “disparition forcée de courte durée”**

Le 26/07/2023

### Introduction:

La FEMED se réjouit de cette opportunité de fournir des informations pertinentes au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires et au Comité sur les disparitions forcées afin de participer à la déclaration sur la notion de “disparitions de courte durée”.

La FEMED est une ONG française, fondée en 2007. Elle est née du besoin et du désir de s'unir pour faire face aux difficultés, aux menaces et aux violations des droits auxquelles les familles de disparus sont confrontées quotidiennement. Composée de 26 associations membres dans plus de 12 pays de la région euro-méditerranéenne (Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Espagne, Irak, Kosovo, Liban, Libye, Maroc, Serbie, Syrie, Turquie), elle lutte contre l'impunité et vise à établir la Vérité et la Justice pour les familles de disparus.

Cette soumission se concentre sur la notion de courte durée dans les pays où se trouvent les associations membres de la FEMED. En effet, la FEMED a pu consulter ses associations membres pour avoir un retour sur cette notion et ses pratiques.

## I. La définition des disparitions forcées de courte durée et leurs contextes

### A) La définition générale des disparitions forcées de courte durée

La notion de "disparitions forcées de courte durée" ne possède pas de définition en droit international ni dans les droits nationaux des pays sur lesquels la FEMED travaille.

Néanmoins, cette pratique s'est développée depuis toujours en Algérie et récemment dans différents pays tels que l'Égypte, la Libye, la Syrie ou encore la Turquie. Généralement, cette notion correspond à des situations où des personnes sont détenues secrètement pendant une courte période, « lorsque les autorités arrêtent une personne et refusent de reconnaître la détention pendant quelques jours, empêchant la famille ou l'avocat du détenu de présenter des recours<sup>1</sup> ». Ses disparitions forcées durent généralement quelques jours à un mois.

### B) Les différents contextes des disparitions forcées de courte durée

La FEMED a pu étudier deux modes opératoires dans les disparitions forcées de courte durée.

Dans certains cas, les victimes sont enlevées, totalement soustraites à la loi. Des agents de l'État les placent en détention secrète hors de la protection de la loi, avant de les libérer plusieurs jours ou mois plus tard et sans n'avoir jamais été présentées devant un juge<sup>2</sup>. La plupart du temps ils ont subi des actes de tortures<sup>3</sup>. Cette disparition forcée constitue des violations multiples et reconnues en droit international public<sup>4</sup>.

Dans d'autres cas, les personnes sont arrêtées, maintenues au secret en dehors du cadre légal pendant un certain temps avant d'être remise officiellement à la police avec un mandat d'arrêt falsifié pour tenter de dissimuler la date réelle d'arrestation. À partir de ce moment-là, certaines victimes vont être directement internées dans une prison ou un centre de détention. D'autres victimes réapparaissent devant un juge ou une instance judiciaire quelconque, lors d'une sorte de procès fictif sans fondement judiciaire.

Ici, les États cherchent à détourner le système juridique pour justifier ces disparitions forcées. Les gouvernements nient la disparition forcée en arguant que les délais et procédures des arrestations et des détentions provisoires ont été respectés. Ses pratiques représentent une violation flagrante du droit à la défense et de l'obligation de traduire rapidement le détenu devant un juge<sup>5</sup>. L'usage des disparitions forcées de courte durée nie aussi le droit des familles et des avocats à avoir des nouvelles des personnes détenues.

La FEMED a conscience que cette notion de « disparition de courte durée » est une notion controversée, qui a engendré beaucoup de débats devant les instances internationales. Dans cette mesure, la FEMED tient à rappeler que ces pratiques des disparitions forcées, qu'elles

---

<sup>1</sup> Allocution Bernard Duhaime durant la 70<sup>e</sup> session de l'AGNU, Professeur de droit international à l'Université du Québec à Montréal, New-York, 21 octobre 2015.

<sup>2</sup> Comité des droits de l'homme, Chhedulal Tharu et autres, Opinion individuelle du membre du Comité Olivier de Frouville, 21 octobre 2015.

<sup>3</sup> ICJT, *Entrenching Impunity, Denying Redress: The Commission of Inquiry on Enforced Disappearances in Pakistan*, Septembre 2020.

<sup>4</sup> Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (article 16 ; article 9 ; article 7 ; article 10 ; article 6), Convention internationale et de la déclaration pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<sup>5</sup> Article 9.3 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

se terminent par la présentation de la victime devant un juge ou non, constitue une violation grave des droits humains.

Tout d'abord, la disparition forcée, *de jure* comme *de facto*, débute à partir du moment où la personne est soustraite à la loi, quel que soit la durée de cette soustraction. Quand bien même les victimes « réapparaissent », cette pratique est qualifiable de disparition forcée<sup>6</sup>. Être coupé du monde extérieur et placé en dehors de la protection de la loi a un impact dévastateur sur l'intégrité physique d'une personne et sa santé mentale, sans évoquer tous les cas de tortures et de traitements inhumains et dégradants qui accompagnent généralement ses disparitions forcées. De plus, chaque minute où la personne est disparue constitue une minute de plus de terreur, de peur, d'angoisse pour ses proches. Cette angoisse dû à la disparition forcée d'un être proche est qualifiée de torture par le droit international public<sup>7</sup>.

Ensuite, les infractions telles que l'enlèvement, la torture ou l'arrestation arbitraire sont associées ou présentent des similitudes avec les disparitions forcées. Néanmoins, elles ne couvrent pas tous les aspects essentiels, ce qui rend finalement impossible de garantir une prévention efficace et d'assurer l'obligation de rendre des comptes<sup>8</sup>.

Enfin, ces disparitions forcées de courte durée sont utilisées comme un moyen de semer la terreur dans la population. Elles sont utilisées aujourd'hui comme une méthode pour museler et de faire taire les défenseur.es des droits humains. Ainsi, ne pas les reconnaître comme des disparitions forcées réduiraient la protection accordée aux défenseur.es des droits humains.

## II. Les cadres juridiques et pratiques qui conduisent aux disparitions forcées de courte durée

### A) **Le manque d'indépendance de la justice et l'instrumentalisation du système judiciaire**

Les disparitions forcées de courte durée sont le reflet des failles du système légale en place et/ou de l'instrumentalisation de ce système à des fins de semer la terreur dans la population.

#### i. Absence de séparation des pouvoirs

L'absence de lois claires et de garanties procédurales adéquates peut faciliter les disparitions forcées de courte durée. Les lacunes dans les législations nationales peuvent permettre aux forces de sécurité d'agir de manière arbitraire et d'opérer dans la clandestinité.

Les lois du pays ou bien la pratique émanant des institutions ne permettent pas une séparation des pouvoirs notamment entre le pouvoir exécutif et judiciaire. Ainsi, les autorités détentrices du pouvoir exécutif peuvent influencer les procureurs, les juges et la police. Dans cette mesure, les agents de l'Etat peuvent se permettre de falsifier des mandats d'arrêts, des autorités de mise en détention provisoire ou encore de mentir sur les lieux de détention.

Parmi les lacunes des systèmes judiciaire nationaux ou pratiques des Etats sur lesquels la FEMED travaillent, la FEMED a pu relever :

---

<sup>6</sup> Il n'existe pas de critère de temporalité selon le comité sur les disparitions forcées.

<sup>7</sup> Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Affaire Quinteros c. Uruguay*, 21 juillet 1983 ; CEDH, *Arrêt Kurt*, 25 mai 1998, Rec. 1998-III.

<sup>8</sup> Citroni, G. (2016). Short-term Enforced Disappearances as a Tool for Repression. QUADERNI DI SIDIBLOG, 3, 188-196.

- L'habilitation du ministère de la justice à enquêter sur les fautes présumées des procureurs et à prendre des mesures disciplinaires à leur encontre. Cette disposition dissuade les procureurs de poursuivre les plaintes contre la police. (Egypte)
- L'habilitation de l'Armée nationale syrienne à conduire de façon indépendante les arrestations et les enquêtes. (Syrie)
- Agressions et intimidations à l'égard des juges, procureur et avocats. Ses violations graves des droits humains empêchent l'existence d'un système judiciaire opérationnel. (Libye)

#### ii. Absence de lutte contre l'impunité

Lorsque les auteurs de disparitions forcées de courte durée ne sont pas tenus responsables de leurs actes, cela encourage la répétition de ces pratiques.

A titre d'exemple, la FEMED dans son étude sur les besoins et les droits des familles de disparus publiée en 2021, a relevé la pratique des "disparitions forcées en série" en Egypte. En effet, cette pratique consiste à une répétition du modèle de disparitions de courte durée. Les détenus qui sont finalement présentés aux autorités judiciaires peuvent obtenir une libération. Pourtant, une fois libérés, ils sont immédiatement enlevés à nouveau, pour se retrouver une fois de plus en détention illégalement sans supervision de la part des autorités judiciaires et avec tous les risques de nouvelles tortures. Le rapport publié par Egyptian Commission for Rights and freedoms, ONG égyptienne, a documenté 40 personnes qui ont été victimes de disparitions forcées en série<sup>9</sup>.

L'absence de procédure ou de mesures prises à l'encontre des responsables rend ses disparitions forcées en série possibles.

#### iii. La volonté de constituer un dossier d'accusation

La disparition forcée de courte durée peut souvent être expliquée par le besoin des autorités de chercher des preuves et de constituer un dossier pour une accusation et un procès contre la victime. L'utilisation de la disparition forcée de courte durée et d'autres méthodes coercitives pour obtenir des preuves soulève de sérieuses questions quant à la fiabilité et à l'admissibilité de ces preuves devant les tribunaux nationaux. Or ses méthodes sont interdites par le droit international public<sup>10</sup>.

### **B) L'usage de la détention arbitraire**

Les disparitions forcées de courte durée impliquent souvent des actes de détention secrète, où les personnes sont détenues dans des lieux non officiels, tels que des centres de détention secrets ou des prisons clandestines, ou même parfois dans les locaux de la Sécurité nationale, sans que leur détention ne soit enregistrée ou notifiée à leurs proches ou aux autorités compétentes.

Les autorités utilisent la disparition forcée de courte durée comme un moyen de contourner le délai imposé de la détention provisoire instituée par le système judiciaire. Durant ces

<sup>9</sup> Les cas les plus illustratifs sont ceux de [REDACTED] qui a été soumis à une disparition forcée six fois de suite et de [REDACTED] qui a été soumis à une disparition forcée cinq fois.

<sup>10</sup> Article 15 de la Convention contre la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants : "Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été faite en conséquence de torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure".

disparitions forcées, ils vont interroger les victimes, parfois les torturer pour chercher à avoir des aveux qui vont utiliser soit contre eux soit contre d'autres institutions.

### **C) La lutte contre le terrorisme**

Certaines pratiques de disparitions forcées de courte durée se sont poursuivies dans un contexte de lutte contre le terrorisme, souvent justifiées par des considérations de sécurité nationale ou d'urgence. Ces opérations se déroulent souvent dans le secret le plus total, rendant difficile la traçabilité des responsables et l'accès des victimes à la justice. Les détenus sont souvent maintenus dans des lieux de détention secrets, où ils sont soumis à des interrogatoires coercitifs, des traitements inhumains et parfois à la torture.

Cette pratique a été développée dans plusieurs pays dont la Turquie. A titre d'exemple, le 4 octobre 2011, [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] ont été arrêté. Pendant 3 jours, leurs proches n'ont eu aucune nouvelle d'eux. Le 13 octobre, ils ont été tous les trois rapportés en détention provisoire à la prison Metris.

Dans une déclaration effectuée en 2011, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ainsi que le groupe de travail sur la détention arbitraire et le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme se sont dit préoccupés que le sort des personnes mentionnées ainsi que le lieu où elles se trouvaient étaient inconnus<sup>11</sup>.

Dans la réponse fournie par l'Etat, les personnes mentionnées dans la communication ont été arrêtés en raison de leurs activités illégales relevant de l'enquête sur une organisation terroriste connue sous le nom du PKK/KCK. Le gouvernement déclare quant aux allégations tenues, tous les suspects ont eu l'opportunité d'être assisté par un avocat et leurs proches ont été informé de leur situation.

Cet exemple montre comment les Etats vont justifier leurs pratiques, y compris la disparition forcée, par la lutte contre le terrorisme et la protection de la sécurité nationale<sup>12</sup>.

### III. Cadre juridique et pratiques pour prévenir la disparition de courte durée

La prévention de la disparition de courte durée passe par des mesures juridiques et des pratiques différentes.

#### **A) Au niveau national**

La première mesure adoptée est d'assurer une meilleure responsabilité et sanctions à l'égard de ceux qui commettent ces disparitions forcées. Il est essentiel d'établir des mécanismes de responsabilité et de lutte contre l'impunité pour les auteurs de disparitions forcées de courte durée dans les droits nationaux<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> Communication à la Turquie, Groupe de travail sur les disparitions forcées, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, 26 octobre 2011.

<sup>12</sup> La FEMED rappelle que selon l'article 7 de la Déclaration pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

<sup>13</sup> Cette mesure implique des enquêtes impartiales, des poursuites judiciaires et des recours effectifs pour les victimes.

La deuxième mesure nationale est la mise en place de restrictions constitutionnelles à l'arrestation et à la détention d'individus. Celle-ci constitue une garantie contre les disparitions forcées de courte durée puisqu'un délai sera imposée aux forces de l'ordre pour maintenir la personne privée de liberté en détention avant son procès. Les Etats peuvent se baser sur l'interprétation donnée par le comité des droits de l'homme en 2014 qui considère que le sens exact de « promptement » peut varier en fonction de circonstances objectives, et 48 heures suffisent ordinairement pour transporter l'individu et se préparer à l'audience judiciaire<sup>14</sup>. La question qui émerge de cette mise en place d'une durée maximum de la détention provisoire est la possibilité de la rallonger en fonction des faits reprochés au suspect.

Les garanties constitutionnelles doivent aussi intégrer la transmission des motifs de l'arrestation et du lieu de détention aux proches ainsi qu'à l'avocat de l'accusé.

### **B) Au niveau international**

L'une des mesures pour prévenir la disparition de courte durée est la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme<sup>15</sup>. Il faut adopter des lois nationales conformes aux normes internationales et créer des mécanismes de suivi indépendants pour lutter contre les disparitions forcées, en incluant cette pratique comme une infraction autonome dans les droits pénaux.

La deuxième mesure est l'harmonisation des normes juridiques et une reconnaissance de la disparition de courte durée comme un phénomène distinct. Il existe une différence entre les définitions de la disparition forcée selon la Convention internationale sur les disparitions forcées et le statut de Rome en droit international pénal, notamment en ce qui concerne la notion de "période prolongée". Cette disparité crée une confusion et empêche une vraie reconnaissance.

## **IV. Principales questions de procédure qui peuvent se poser aux autorités nationales, au Comité et au Groupe de travail lorsqu'ils traitent des disparitions forcées de courte durée**

### **A) Aux autorités nationales**

#### **i. Procédure de suivi des victimes et de leurs proches**

La disparition forcée est un traumatisme physique et psychologique pour les victimes et leurs proches. Une assistance psychosociale doit être mise en place. Les questions qui se posent au regard de cette procédure de suivi est :

- Qui est responsable de cette procédure ? Comment celle-ci peut s'effectuer notamment en termes financiers ?
- Existe-t-il une procédure d'engagement de la responsabilité de l'instance en charge de la procédure si celle-ci ne remplit pas ses fonctions ?
- Comment assurez la confidentialité et la discrétion de cette procédure pour pas que les victimes ou leurs proches subissent des représailles ?

---

<sup>14</sup> Observation générale n° 35 : Article 9 (Liberté et sécurité de la personne), CCPR/C/GC/35, 16 décembre 2014, § 33.

<sup>15</sup> En premier lieu, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées mais aussi toutes les conventions qui traitent de la détention arbitraire et du recours à la torture.

## ii. Procédure d'enquête effective

Cette procédure constituera une garantie de non répétition du crime de disparition forcée, empêchant alors les disparitions forcées en série.

Certaines questions peuvent se poser dans le cadre de cette enquête :

- Le fait de ne pas divulguer les informations de la détention constitue-t-il une infraction, une faute de l'agent ? Quelle sanction est affiliée à cette faute ?
- Les procureurs ou les juges d'instructions ont-ils un pouvoir de sanction, y compris de sanctions administratives, s'ils sont informés que les agents n'ont pas divulgué les informations aux proches et/ou à l'avocat ?
- A qui appartient la charge de la preuve de démontrer la disparition forcée de courte durée ?
- Si le procureur est inculpé dans la disparition forcée de courte durée, qui est en charge de le juger ?

## iii. Procédure de protection des victimes

Les victimes ne se rendent pas au commissariat ou devant la justice, en partie, parce qu'elles ont peur des représailles. Les autorités nationales se doivent donc d'assurer la protection des victimes et de leurs proches pour permettre d'enclencher réellement le système judiciaire :

- Qui assure cette protection ? Quel coût et pour qui ?
- Quelles formes prendra la protection ?

## **B) Au comité et groupe de travail**

Au niveau des questions de procédure qui peuvent se poser lorsque le comité ou le groupe de travail traitent des disparitions forcées de courte durée, le système international doit se pencher sur l'éventualité de créer un mécanisme spécifique pour les disparitions forcées de courte durée. En effet, ces disparitions forcées disposent de caractéristiques spécifiques et au regard de la crainte de subir des représailles notamment sous la forme d'une "nouvelle disparition forcée", elles imposent aussi une réponse rapide :

- Quelle forme doit prendre ce mécanisme ?
- Quelles informations/preuves doivent-elles être déposées devant le mécanisme ?
- Qui en est responsable, le GTDFI ou le CED ?
- Comment répondre aux besoins d'urgence qu'implique la disparition forcée de courte durée ?

En outre, la solution pour chercher à éradiquer cette pratique peut être aussi vue dans la modification du formulaire de communication de renseignements concernant une disparition forcée ou involontaire :

- Faut-il développer un formulaire distinct ou bien inclure des questions supplémentaires dans le formulaire déjà disponible ?